

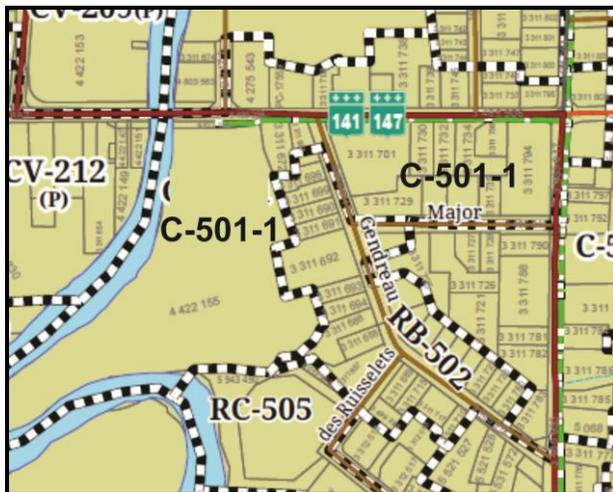
SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENT NUMÉROS 6-1-62 (2018) ET 6-1-63 (2018)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE
DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

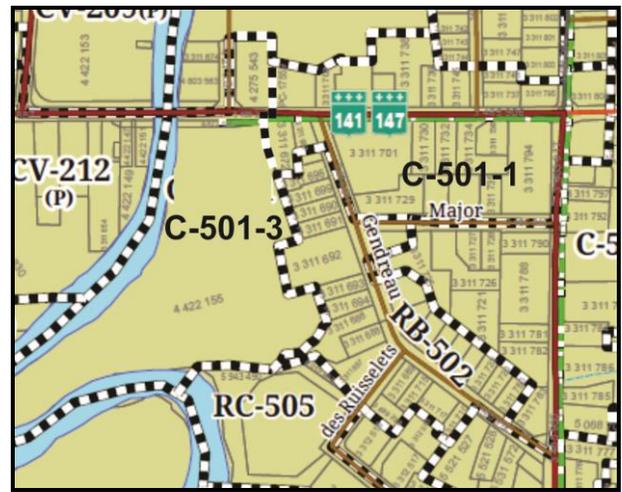
AVIS EST DONNÉ que lors d'une séance tenue le 12 novembre 2018 le conseil municipal a adopté les seconds projets de règlement suivants :

- Second projet de règlement numéro 6-1-62 (2018) intitulé «Règlement modifiant le règlement de zonage afin de créer la zone à vocation commerciale numéro C-501-3».
- Second projet de règlement numéro 6-1-63 (2018) intitulé «Règlement modifiant le règlement de zonage afin d'autoriser les résidences de tourisme dans la zone RC-613».

Comme son titre l'indique, le second projet de règlement numéro 6-1-62 (2018) a pour objet de créer la zone commerciale C-501-3, à même une partie de la zone C-501-1 (voir croquis ci-joint), dans le but de maximiser le rôle commercial de l'emplacement situé en bordure de la rue Main, du côté est de la rivière Coaticook, près du centre-ville. Le projet de règlement identifie également les usages commerciaux autorisés dans la zone C-501-3, soit les salles de spectacle, les bars, les clubs sociaux, les établissements de récréation intérieure, les bureaux, les commerces de services et de vente au détail, les établissements d'hébergement, les commerces de restauration ainsi que les usages commerciaux liés aux véhicules, sous certaines conditions.

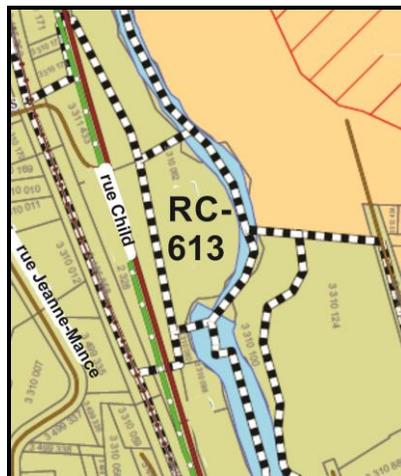


délimitation des zones avant modification



délimitation des zones après modification

Le second projet de règlement numéro 6-1-63 (2018) a pour objet d'autoriser l'usage «Résidence de tourisme» dans la zone RC-613, laquelle correspond à l'emplacement de l'ancienne usine Belding-Corticelli.



Les dispositions contenues dans ces seconds projets de règlement peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chap. E-2.2).

Une demande concernant les dispositions visant à créer la zone C-501-3 et à identifier les usages qui y sont autorisés peut provenir de la zone à laquelle elles s'appliquent (zone C-501-1 telle que délimitée avant modification) et de toute zone contiguë à celle-ci. Elle vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

Une demande concernant la disposition visant à autoriser l'usage «Résidence de tourisme» dans la zone RC-613 peut provenir de la zone à laquelle elle s'applique et de toute zone contiguë à celle-ci. Elle vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue à l'hôtel de ville au plus tard le 8^e jour qui suit la date de publication du présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Toutes les dispositions des seconds projets qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Toute personne peut consulter les seconds projets de règlement et obtenir les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une telle demande en se présentant à l'hôtel de ville, situé au 150, rue Child à Coaticook durant les heures régulières d'ouverture.

DONNÉ à Coaticook, ce 21^e jour du mois de novembre 2018.

La greffière,

Geneviève Dupras